

## Arrêt

n° 303 857 du 26 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 12 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane.*

*Vous auriez quitté votre pays le 22 juillet 2017, auriez rejoint le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye, l'Italie et ensuite la France ; deux pays où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez vécu en France durant quatre années et avez ensuite rejoint la Belgique fin 2021.*

*Le 13 septembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né à Conakry et auriez vécu avec votre famille dans le quartier de Madina. En 2006, alors que vous étiez âgé de cinq ans, votre père serait décédé des suites d'une maladie. Votre mère aurait été obligée de se remarier avec un certain [A. C], un militaire travaillant au camp Alpha Yaya. Cet homme vous aurait maltraité, vous et votre frère cadet et celui-ci aurait souhaité mettre la main sur l'ensemble des biens de votre père. Après le décès de votre mère également en 2006 et en raison de la violence de cet homme, vous auriez décidé de partir vivre chez le frère de votre mère, [A. Y], à Matoto. En 2014 ou 2015, alors que vous étiez retourné dans le quartier de vos parents, [A. C] vous aurait demandé de laver sa voiture et vous aurait ensuite accusé de lui avoir volé de l'argent et des papiers au sein de celle-ci. Il vous aurait alors agressé au couteau et vous aurait conduit en garde-à-vue à la maison centrale de Matoto où vous auriez été détenu durant cinq jours. La police aurait ensuite accepté que vous quittiez la maison centrale pour pouvoir vous rendre dans un hôpital afin de soigner votre blessure au dos. Vous vous seriez ensuite rendu chez un ami de votre père, un certain Monsieur [S] où vous auriez vécu caché durant une semaine et qui vous aurait aidé à quitter la Guinée.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.*

*Le 7 septembre 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 18 septembre 2023. ».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

Elle soutient que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve concernant son identité, sa nationalité, son âge ou ses prétendus problèmes tandis que ses déclarations n'ont pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Elle relève en particulier que le requérant ne dépose aucun document relatif au décès de son père, outre qu'il ignore les mois durant lesquels ses parents seraient décédés. De plus, elle relève dans ses propos des incompatibilités et des contradictions chronologiques portant sur le moment de son installation chez son oncle maternel, la durée de son vécu avec sa mère et son beau-père, et la période durant laquelle il aurait côtoyé ses parents. Elle relève aussi des divergences entre ses déclarations consignées à l'Office des étrangers et ses propos tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet des circonstances de la fin de sa cohabitation avec son beau-père, la personne chez qui il aurait vécu par la suite et les objets que son beau-père l'aurait accusé d'avoir volés. Par ailleurs, elle fait valoir que le requérant n'apporte que très peu d'éléments concrets sur son beau-père, outre qu'il ignore les raisons du mariage forcé entre sa mère et cet homme, les membres de sa famille qui auraient décidé de ce mariage, les liens qui unissaient les familles respectives et si sa mère connaissait son beau-père auparavant. Ensuite, elle relève que le requérant est très imprécis sur la date de l'altercation qu'il aurait eue avec son beau-père et qui aurait mené à son incarcération à la maison centrale de Matoto. Elle estime que ses propos relatifs à cette détention et à son lieu d'incarcération sont inconsistants, vagues et ne reflètent pas une impression de vécu. Par ailleurs, elle reproche au requérant ses propos contradictoires et lacunaires se rapportant au conflit d'héritage qui l'opposerait à son beau-père. A cet effet, elle constate que le requérant n'a livré aucune information sur la plainte que sa sœur aurait tenté de déposer contre son beau-père, outre qu'il s'est contredit quant à l'existence de démarches effectuées par sa famille auprès des autorités guinéennes.

Concernant la situation sécuritaire en Guinée, elle conclut, sur la base des informations générales à sa disposition, que le contexte n'est pas assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que la décision entreprise « *viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

5.2. Elle considère que la décision attaquée viole également « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 9).

5.3. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que le requérant présente un profil vulnérable qui justifiait non seulement que des besoins procéduraux spéciaux lui soient reconnus durant « les entretiens personnels », mais surtout une précaution particulière lors de l'instruction de sa demande et l'application d'un niveau d'exigence adapté à ses difficultés. Concernant la vulnérabilité alléguée du requérant, elle fait valoir qu'il a quitté la Guinée alors qu'il était encore mineur, qu'il a été contraint de quitter son pays en raison d'une arrestation arbitraire et des maltraitances subies de la part de son beau-père depuis son plus jeune âge ; que ces expériences traumatisantes ont eu un impact psychologique significatif sur lui et ont créé des cicatrices émotionnelles et psychologiques profondes ; que son parcours migratoire a été extrêmement compliqué et éprouvant.

Elle estime que l'absence du moindre commencement de preuve ne peut être reprochée au requérant puisqu'il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des demandeurs d'une protection internationale.

Elle répond également aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité de son récit et elle sollicite le bénéfice du doute.

5.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* » (requête, p. 20).

5.5. La partie requérante annexe à son recours un certificat médical de constat de lésions délivré en Belgique en date du 5 septembre 2023.

Le Conseil considère que ce document a été déposé conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il est pris en considération en tant qu'élément nouveau.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

10. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle fait valoir que le requérant a déclaré s'être installé chez son oncle maternel « *directement* » après le décès de son père (décision attaquée, p. 2). Le Conseil estime que cette analyse résulte d'une compréhension erronée des propos du requérant.

Sous cette réserve, le Conseil fait bien l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments importants du récit du requérant, à savoir les décès de ses parents, le remariage de sa mère avec un militaire dénommé A. C., ses problèmes rencontrés avec son beau-père et sa détention en Guinée.

En effet, en soulignant l'absence de tout élément probant déposé à l'appui de sa demande, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère contradictoire, imprécis, lacunaire et inconsistant de celui-ci, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays de nationalité. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et l'absence du moindre commencement de preuve ne sont pas, au vu des griefs pertinents exposés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil que le requérant relate des faits réellement vécus.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie. En effet, elle se contente tantôt de reproduire quelques déclarations du requérant et de les estimer convaincantes et suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

11.1. Tout d'abord, la partie requérante fait valoir que le requérant présente un profil « *particulièrement vulnérable* » dès lors qu'il a quitté la Guinée alors qu'il était encore mineur et qu'il a été contraint de quitter son pays en raison d'une arrestation arbitraire et des maltraitances subies de la part de son beau-père depuis son plus jeune âge ; elle précise que ces expériences traumatisantes ont eu un impact psychologique significatif sur lui et lui ont créé des cicatrices émotionnelles et psychologiques profondes ; elle indique également que son parcours migratoire a été extrêmement compliqué et éprouvant et elle estime que son profil vulnérable justifiait non seulement que des besoins procéduraux spéciaux lui soient reconnus durant les entretiens personnels, mais surtout une précaution particulière lors de l'instruction de sa demande, et l'application d'un niveau d'exigence adapté à ses difficultés (requête, p. 11).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

D'emblée, il constate que la partie requérante fait reposer le présumé profil vulnérable du requérant sur certains constats que le Conseil ne tient pas pour établis, en l'occurrence sa présumée arrestation arbitraire et les maltraitances qu'il dit avoir subies de la part de son beau-père depuis son plus jeune âge.

De plus, le requérant reste très vague sur son parcours migratoire et sur l'impact que ce pan de son existence aurait actuellement sur son état psychologique ; il n'expose pas concrètement en quoi son parcours migratoire lui conférerait une vulnérabilité particulière ayant une incidence sur sa capacité à défendre correctement sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate également que le requérant n'a, à aucun moment, fait état, devant les services de la partie défenderesse, d'une vulnérabilité particulière dans son chef et qu'il n'a déposé aucun commencement de preuve susceptible d'en rendre compte. Bien au contraire, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers avant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution du récit de son histoire ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 15). De plus, le requérant n'a fait aucune demande particulière en vue de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Actuellement, bien que la partie requérante déclare que des besoins procéduraux spéciaux auraient dû être reconnus au requérant et que les événements traumatisants qu'il a vécus ont eu un impact psychologique significatif sur lui et lui ont occasionné des cicatrices émotionnelles et psychologiques profondes, elle reste en défaut de produire une attestation médicale ou psychologique rendant compte de la réalité de son état psychologique. Quant à la requête, elle ne fournit pas d'informations suffisamment détaillées et précises sur les présumées séquelles psychologiques du requérant de sorte que le Conseil n'est pas convaincu qu'il présente une vulnérabilité particulière justifiant que des besoins procéduraux lui soient reconnus et que des mesures de soutien soient prises à son égard, conformément à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, alors que la partie requérante considère que des besoins procéduraux spéciaux auraient dû être reconnus au requérant « *durant les entretiens personnels* », elle n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son entretien personnel aurait été mené lui aurait porté préjudice. Pour sa part, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non véritablement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui sont à la base de sa demande de protection internationale. En effet, rien ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer valablement les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil considère que les questions posées au requérant étaient adaptées à son profil individuel.

Le Conseil estime également que le fait que le requérant aurait quitté son pays à l'âge de seize ans ne permet pas de justifier les insuffisances relevées à juste titre dans ses déclarations successives dès lors qu'il était majeur (âgé de 20 ans) au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale, outre que les griefs qui lui sont adressés portent sur son vécu personnel et sur des éléments déterminants de son récit à propos desquels il pourrait obtenir des informations auprès des membres de sa famille qui se trouvent en Guinée et avec lesquels il dit avoir des contacts (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel, p. 9).

De plus, à la lecture du compte rendu relatif à l'entretien personnel du requérant, il n'apparaît pas qu'il ait éprouvé, en raison de son état psychologique, une difficulté à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Le Conseil observe d'ailleurs que ni le requérant, ni son conseil qui l'assistait, n'ont manifesté la volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité due à l'état psychologique du requérant ou en raison de la non prise en considération de son profil vulnérable. A la fin de l'entretien personnel, le conseil du requérant a eu la possibilité de faire valoir ses observations et il a souligné la minorité du requérant au moment de son départ de la Guinée, son niveau de français, sa détention de cinq jours, la situation générale en Guinée, la protection limitée des autorités guinéennes et le fait que son beau-père est militaire ; il n'a en revanche pas formulé d'observation particulière sur le déroulement de cette audition (notes de l'entretien personnel, p. 19).

En conséquence, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer son point de vue selon lequel le requérant présentait des besoins procéduraux spéciaux qui n'ont pas été pris en compte par la

partie défenderesse. De plus, il n'est pas démontré que le requérant présente une vulnérabilité d'une nature ou d'une ampleur telle qu'elle puisse expliquer les très nombreuses lacunes, contradictions, incohérences et imprécisions qui émaillent son récit. Ainsi, à l'inverse de la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire générale a adéquatement entendu le requérant et a procédé à une analyse appropriée de ses différentes déclarations.

11.2. Dans son recours, la partie requérante soutient que l'absence du moindre commencement de preuve ne peut être reprochée au requérant dès lors qu'il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des personnes qui introduisent une demande de protection internationale ; elle rappelle le contenu du paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, lequel stipule que : « *C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels [...]* » (requête, pp. 11, 12).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette explication compte tenu de son caractère très général. En effet, s'il est exact que les circonstances dans lesquelles un demandeur a quitté son pays d'origine peuvent justifier son incapacité à produire des éléments de preuve, il apparaît toutefois qu'en l'espèce, le requérant a quitté son pays en juillet 2017, il y a plus de six années, et qu'il n'apporte aucune raison personnelle qui justifierait l'absence du moindre commencement de preuve qui lui est reprochée dans l'acte attaqué. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a encore des contacts en Guinée avec son oncle maternel et sa grande sœur et qu'il est donc raisonnable d'attendre de sa part qu'il dépose des éléments probants relatifs aux raisons de son départ de la Guinée. Or, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il n'apparaît nullement que le requérant a tenté, d'une quelconque manière, de se faire parvenir des éléments de preuve en provenance de son pays d'origine. Le Conseil estime qu'un tel constat traduit une absence de crédibilité des faits allégués.

11.3. Concernant le fait que le requérant ignore les dates précises du décès de ses parents, la partie requérante explique qu'il ne s'en souvient pas parce qu'il était seulement âgé d'environ cinq ou six ans durant cette période et qu'il s'agit d'événements qui se sont déroulés en 2006, « *il y a très longtemps* » ; elle rappelle que la mémoire humaine n'est pas infaillible (requête, p. 12).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces arguments dès lors que le requérant a vécu en Guinée jusqu'à l'âge de seize ans, qu'il a encore des contacts avec sa grande sœur et son oncle maternel qui vivent en Guinée et qu'il était âgé de vingt-deux ans au moment de son entretien personnel du 7 septembre 2023 au Commissariat général. Il est donc raisonnable de penser qu'il a eu largement le temps et la possibilité de se renseigner sur les dates du décès de ses parents. Pour sa part, le Conseil estime incohérent que le requérant ignore toujours les dates précises des décès de ses parents alors qu'il s'agit d'éléments importants de son vécu et de son récit d'asile puisqu'ils seraient à l'origine du remariage de sa mère avec le militaire A. C. et du conflit d'héritage qui l'opposerait à ce dernier.

11.4. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux contradictions et problèmes d'ordre chronologique qui lui sont reprochés dans l'acte attaqué ; elle invoque à cet égard la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, pp.12, 13).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cet argument.

Tout d'abord, il tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *§ 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

En outre, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précise que, l'article 17, § 2, précité « *n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté* » (M.B., 11 juillet 2018, page 55419). Il

résulte donc clairement de cette disposition que la partie défenderesse pouvait valablement fonder la décision attaquée sur des contradictions et incohérences chronologiques auxquelles le requérant n'a pas été confronté durant son entretien personnel au Commissariat général.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par la Commissaire générale. Ainsi, en introduisant son recours de plein contentieux, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, elle a également eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences chronologiques qui sont soulevées à juste titre dans la décision attaquée et auxquelles elle n'a pas été confrontée durant son entretien personnel. Le Conseil relève toutefois qu'elle n'y apporte aucune explication pertinente et convaincante.

Ainsi, concernant le fait que le requérant a déclaré avoir travaillé avec ses parents jusqu'à l'âge de huit ou dix ans alors qu'il a par ailleurs affirmé que ces derniers sont décédés en 2006, soit lorsqu'il était âgé de cinq ans, la partie requérante invoque le fait que son entretien personnel a eu lieu en 2023 et concernait des événements survenus en 2006, il y a plus de dix-sept ans (requête, p. 14).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cet argument et estime très peu crédible que le requérant, qui a un niveau d'études secondaires, se soit trompé de la sorte quant à l'âge qui était le sien lorsqu'il aurait aidé ses parents dans les marchés.

11.5. S'agissant des contradictions qui apparaissent entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général, la partie requérante soutient que les auditions à l'Office des étrangers sont souvent difficiles et bâclées « *(dans le bruit, parfois plusieurs personnes dans un même bureau, parfois pas de possibilité de relire ses déclarations, etc...) et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits* » (requête, p. 14). Elle rappelle que les demandeurs ne sont pas assistés d'un conseil lors de leur audition à l'Office des étrangers de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée ; elle fait valoir qu'au vu de l'importance et du poids que peuvent avoir les questionnaires complétés à l'Office des étrangers, elle continue de s'interroger sur la nécessité d'appliquer la jurisprudence « *Salduz* » de la Cour européenne des droits de l'homme en imposant la présence d'un avocat durant les auditions qui se déroulent à l'Office des étrangers (requête, p. 15). Elle considère que, dans la mesure où l'assistance d'un avocat est prévue en matière d'asile, des déclarations faites à l'Office des étrangers, sans la présence d'un avocat, ne peuvent valablement être opposées au candidat réfugié, sous peine de violer le droit à un procès équitable et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *CEDH* »).

Concernant en particulier la divergence relative aux circonstances de la fin de la cohabitation entre le requérant et son beau-père, et celle portant sur la personne chez qui le requérant aurait vécu par la suite, la partie requérante soutient que le requérant confirme ses déclarations faites au Commissariat général, à savoir qu'il a quitté la maison où il vivait avec son beau-père en 2006 ; elle ajoute que le requérant n'a jamais avancé l'année 2016 et que l'erreur survenue à l'Office des étrangers repose simplement sur une mauvaise compréhension de l'interprète (requête, p. 14).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il constate que la plupart des critiques relatives au déroulement des auditions à l'Office des étrangers restent très générales ; la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi ses auditions personnelles devant cette administration se seraient déroulées dans des conditions particulièrement difficiles qui l'auraient empêché d'exposer correctement les motifs de sa demande de protection internationale. De plus, dès le début de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il avait des remarques ou rectifications à faire au sujet de ses déclarations faites à l'Office des étrangers (notes de l'entretien personnel, p. 3). De surcroit, durant cet entretien personnel, ni le requérant ni son conseil n'ont formulé de critiques concrètes quant aux circonstances dans lesquelles le requérant a été auditionné à l'Office des étrangers.

Quant à la prétendue « *mauvaise compréhension de l'interprète* » à l'Office des étrangers, elle n'est pas crédible dès lors que le requérant n'était pas assisté d'un interprète durant ses auditions à l'Office des étrangers, en particulier durant celle qui a mené à la rédaction du questionnaire du 9 juin 2023 (v. dossier administratif, pièce 12).

Quant à l'argument relatif à la nécessité d'appliquer la jurisprudence *Salduz* - qui impose la présence d'un avocat en matière correctionnelle lors de toutes les auditions -, il ressort de l'arrêt *Salduz c. Turquie* rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) que, c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, il a déjà été jugé, tant par la Cour EDH (*Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que par le Conseil d'Etat (arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003), que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application d'une loi telle que la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit fonder la décision attaquée sur des divergences qui apparaissent à la lecture des déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général.

11.6. S'agissant des motifs qui reprochent au requérant un manque d'informations sur son beau-père, la partie requérante fait valoir que l'analyse de la partie défenderesse est excessive ; que le requérant a répondu à toutes les questions posées par l'officier de protection et qu'il a fourni une quantité significative d'informations sur son beau-père ; elle ajoute que le requérant a été maltraité par cet homme depuis son plus jeune âge, qu'il n'a eu que très peu d'interactions avec lui, à l'exception des réprimandes et violences subies, qu'il n'a vécu que très peu de temps avec son beau-père et qu'il était encore extrêmement jeune à cette époque ; elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de questionner plus avant le requérant si elle considérait que ses déclarations n'étaient pas convaincantes ; elle ajoute que le mode d'interrogatoire utilisé par l'officier de protection n'était pas adéquat et que celui-ci aurait dû orienter le requérant vers ce qu'il attendait de lui, en lui posant des questions plus précises (requête, pp. 15-17).

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il relève que le requérant a été invité à parler de son beau-père au moyen de plusieurs questions ouvertes et précises et qu'il n'a manifesté aucune difficulté à les comprendre ou à saisir ce qui était attendu de lui. De plus, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que les questions posées au requérant au sujet de son beau-père étaient suffisantes, pertinentes et en adéquation avec le profil du requérant et les faits qu'il présente comme étant à la base de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil rappelle que le requérant présente son beau-père comme étant son persécuteur principal qui l'aurait maltraité dès son plus jeune âge et qui serait à l'origine de sa fuite de la Guinée à l'âge de seize ans ; le requérant déclare également avoir cohabité avec son beau-père et avoir été détenu durant cinq jours à la Maison Centrale de Matoto sur ordre de son beau-père. Le Conseil relève également que le requérant, qui est actuellement âgé de 22 ans, avait encore la possibilité de se renseigner sur son beau-père même après son arrivée en Belgique dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il a maintenu des contacts avec son oncle maternel et sa grande sœur qui sont en Guinée. Compte tenu de tous ces éléments, il était légitime d'attendre du requérant des informations particulièrement consistantes et précises sur son beau-père. Or, ses propos à cet égard sont restés très généraux, lacunaires, parfois contradictoires et n'ont pas convaincu. Le Conseil relève en particulier que le requérant ignore l'âge de son beau-père, si celui-ci avait déjà été marié avant d'épouser sa mère, le lien existant entre son beau-père et sa famille avant le remariage de sa mère et la raison pour laquelle sa famille aurait choisi de marier sa mère à son beau-père (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 14-16). De plus, le requérant a tenu des propos très laconiques et trop peu circonstanciés lorsqu'il a été invité à décrire son beau-père et à parler de son caractère et de ses activités professionnelles ; il s'est également contredit en déclarant tour à tour que son beau-père travaillait pour l'armée de l'air puis pour l'armée de terre (notes de l'entretien personnel, pp. 14-16, 18).

11.7. Concernant les méconnaissances du requérant relatives aux circonstances du mariage de sa maman avec son beau-père, la partie requérante précise qu'il était seulement âgé de cinq-six ans durant cette période et qu'il ne pouvait donc raisonnablement pas savoir dans quel contexte ce mariage avait lieu (requête, p. 17).

A nouveau, le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette explication sachant que le requérant a vécu en Guinée jusqu'à l'âge de seize ans, qu'il a encore des contacts avec sa grande sœur et son oncle maternel qui vivent en Guinée et qu'il était âgé de vingt-deux ans au moment de son entretien personnel au Commissariat général. Il est donc raisonnable d'estimer que le requérant a eu le temps et la possibilité de se renseigner auprès des membres de sa famille sur les circonstances du remariage de sa mère avec le

militaire A. C. Ainsi, le Conseil considère que les méconnaissances actuelles du requérant ne sont pas justifiables par son jeune âge au moment du prétendu remariage de sa maman.

11.8. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'en dépit de la courte durée de sa détention (cinq jours), le requérant s'est montré suffisamment précis, spontané et détaillé sur le vécu de sa détention ; elle estime que l'appréciation de la Commissaire générale est extrêmement sévère et que son degré d'exigence paraît disproportionné ; elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des difficultés de mémorisation et de restitution des évènements traumatisques (requête, pp. 17, 18).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime qu'elle ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

Tout d'abord, concernant la difficulté alléguée de relater des évènements traumatisants, le Conseil rappelle que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution du récit de son histoire ou sa participation à sa procédure de protection internationale. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il apparaît que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à se remémorer et à relater sa prétendue détention à la Maison Centrale de Matoto.

Par ailleurs, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs à ses conditions de détention sont restés laconiques et vagues, notamment lorsqu'il a été questionné sur la description de sa cellule, le déroulement de ses journées, ce qui a été le plus difficile à supporter, les policiers qu'il côtoyait et ses interactions avec ces derniers (notes de l'entretien personnel, pp. 16, 17). De plus, dans la mesure où le conseil du requérant a déclaré que sa détention est une « *expérience marquante* » qui a précipité son départ de la Guinée (notes de l'entretien personnel, p. 19), le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant un récit particulièrement circonstancié émaillé de plusieurs anecdotes personnelles relatives au déroulement de sa détention.

11.9. Dans son recours, la partie requérante relève que le dossier administratif ne contient aucune information objective concernant la résolution des litiges fonciers et successoraux (requête, p. 10).

Pour sa part, le Conseil estime que cette critique n'est pas pertinente puisqu'en l'occurrence, la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant et, en particulier, les décès de ses parents et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son beau-père dans le cadre du conflit d'héritage allégué. De plus, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une instruction pertinente et suffisante de la présente demande de protection internationale de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'instruire plus avant cette demande. Quant aux informations que la partie requérante prend l'initiative de livrer au sujet des conflits fonciers et successoraux en Guinée (requête, p. 4), elles sont d'ordre général et n'apportent aucun éclaircissement susceptible d'établir la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

11.10. La partie requérante estime ensuite que le constat médical de coups et blessures annexé au recours est un commencement de preuve non négligeable des tortures subies par le requérant (requête, p. 11).

Pour sa part, le Conseil considère que ce certificat médical daté du 5 septembre 2023 n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués par le requérant ou l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, tout d'abord, il convient de relever que ce document stipule que le requérant présente une cicatrice d'environ 5-6 centimètres de long au niveau des vertèbres dorsales et qu'il déclare ressentir une douleur au niveau de la cicatrice ; ce certificat conclut que « *Ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par [le requérant]* », à savoir un coup de couteau que son beau-père lui aurait asséné dans le dos.

Le Conseil rappelle ensuite qu'il n'a pas vocation à mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, le certificat médical susvisé qui mentionne que le requérant présente une cicatrice qu'il dit douloureuse, doit certes être lu comme attestant un lien entre les lésions constatées et des évènements vécus par le

requérant ; par contre, ce médecin n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

De plus, en se contentant de stipuler que les lésions constatées « peuvent avoir pour origine » l'agression relatée par le requérant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que l'agression évoquée, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant manifestement pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Le Conseil considère également que le certificat médical du 5 septembre 2023 ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des circonstances alléguées par le requérant concernant l'origine précise de ses lésions dès lors que le médecin l'ayant rédigé se réfère, à cet égard, aux seules allégations du requérant qui lui a déclaré avoir été poignardé par son beau-père en 2017, en Guinée. Le Conseil tient également à préciser que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la crédibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait et de lieu dans lesquelles ses lésions ont été occasionnées, ainsi que concernant les raisons pour lesquelles elles l'ont été et les personnes qui en seraient responsables. Il s'ensuit que le certificat médical du 5 septembre 2023 annexé au recours ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier son agression en Guinée par son beau-père, dans le cadre d'un conflit d'héritage relatifs aux biens laissés par son défunt père.

Toutefois, ce document constitue une pièce importante du dossier dans la mesure où la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, si la crainte alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel document médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 e 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). En effet, il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

A cet égard, bien que le certificat médical du 5 septembre 2023 ait été déposé après la prise de la décision attaquée, le Conseil observe que le requérant a été questionné au Commissariat général sur les circonstances factuelles dans lesquelles il prétend avoir été poignardé au dos. Or, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs à cette agression n'ont pas emporté la conviction. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que cette agression s'inscrit dans un contexte qu'il ne juge pas établi dès lors que le requérant déclare avoir été agressé par son beau-père en raison du conflit d'héritage qui les oppose suite aux décès de ses parents tandis que le Conseil estime que les propos lacunaires du requérant couplés à l'absence de documents probants empêchent de croire à la réalité de ces décès, au remariage de sa mère avec le militaire A. C., au conflit d'héritage allégué et à l'existence même de son beau-père. Le Conseil relève également que le requérant a tenu des propos très imprécis sur la date de son agression alléguée dès lors qu'il a déclaré, durant son entretien personnel, qu'elle s'est produite en 2014, 2015 ou 2016 (notes de l'entretien personnel, p.16). A cet égard, le Conseil observe une divergence dès lors que le certificat médical du 5 septembre 2023 indique plutôt que le requérant situe cette agression dans le courant de l'année 2017. De surcroit, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a déclaré ne pas se souvenir de la date ou de l'année de cette agression. De plus, alors que le requérant explique que son beau-père l'a poignardé parce qu'il l'a soupçonné de lui avoir volé des objets, il tient des propos évolutifs sur lesdits objets : il déclare d'abord à l'Office des étrangers que son beau-père l'a accusé de vol de chaussures ; il déclare ensuite au Commissariat général qu'il l'a accusé d'avoir volé ses chaussures de sécurité et son pistolet et il dit plus loin qu'il l'a accusé d'avoir volé de l'argent et « *le papier du terrain* » de son père (Questionnaire CGRA, point 5 ; notes de l'entretien personnel, pp. 10, 16).

Le Conseil observe également que, malgré le fait que la décision entreprise ait valablement remis en cause la crédibilité des prétendus problèmes rencontrés par le requérant en Guinée, la partie requérante n'avance, à l'appui de sa requête ou lors de l'audience, aucun élément crédible ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des lésions constatées dans son chef. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 16 février 2024, le requérant a réitéré que ces séquelles découlent du coup de couteau que son beau-père lui a asséné au niveau du dos, argumentation qui a été jugée non crédible. Le Conseil considère, dès lors, que tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées chez le requérant

: il n'est donc pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans l'agression invoquée par le requérant ou dans des persécutions ou des atteintes graves subies par la partie requérante dans son pays d'origine. Ainsi, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles des mauvais traitements lui auraient été infligés. De plus, à travers son attitude, le requérant place le Conseil dans l'impossibilité d'examiner si les mauvais traitements qu'il aurait subis peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'il existe des sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront en cas de retour en Guinée. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution dans son pays d'origine. Le certificat médical du 5 septembre 2023 ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions constatées par le certificat médical précité seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

11.11. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, pp. 18, 19).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.12. S'agissant des considérations de la requête relatives à l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités guinéennes (pages 4-8), elles sont sans pertinence en l'espèce puisque les faits et craintes de persécutions allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis.

11.13. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.14. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante manquent de crédibilité et que le document médical déposé ne permet pas d'établir une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ